

# Gazette du Palais

EN LIGNE SUR  
**lextenso.fr**

TRI-HEBDOMADAIRE

VENDREDI 16, SAMEDI 17 OCTOBRE 2009

129<sup>e</sup> année N<sup>os</sup> 289 à 290

## GAZETTE DE DROIT BANCAIRE

N<sup>o</sup> 7

Sous la direction de  
**Bertrand Moreau et Bénédicte Bury**  
Avocats à la Cour  
B. Moreau-Avocats

---

## JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES PAR ACTIONS

---

CETTE PUBLICATION COMPORTE 3 CAHIERS :

CAHIER 1 RÉDACTIONNEL P. 1 à 48 RÉDACTION : 33, RUE DU MAIL 75081 PARIS CEDEX 02 / TÉL. 01 56 54 16 00 / FAX 01 56 54 57 50 / E-MAIL [redactiongp@lextenso-editions.fr](mailto:redactiongp@lextenso-editions.fr)  
ABONNEMENTS : 33, RUE DU MAIL 75081 PARIS CEDEX 02 / TÉL. 01 56 54 42 10 / FAX 01 56 54 42 11 / E-MAIL [abonnementgp@lextenso-editions.fr](mailto:abonnementgp@lextenso-editions.fr)

CAHIER 2 ANNONCES LÉGALES DU JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE DANS LE SOMMAIRE DU CAHIER 3] 8, RUE SAINT-AUGUSTIN 75080 PARIS CEDEX 02  
INSERTIONS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 00 ET 01 47 03 99 11 / FORMALITÉS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 55 / SERVEUR INTERNET JSS : <http://www.js.fr>

CAHIER 3 ANNONCES LÉGALES DE LA GAZETTE DU PALAIS [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE AU SOMMAIRE DE CE CAHIER] ADMINISTRATION : 3, BD DU PALAIS 75180 PARIS CEDEX 04 STANDARD : 01 44 32 01 50  
INSERTIONS : TÉL. 01 44 32 01 50 FAX 01 40 46 03 47 / FORMALITÉS : TÉL. 01 44 32 01 70 FAX 01 43 54 79 17

[www.gazette-du-palais.com](http://www.gazette-du-palais.com)

---

## GAZETTE DE DROIT BANCAIRE N° 7

Sous la direction de  
Bertrand Moreau et Bénédicte Bury  
Avocats à la Cour associés  
B. Moreau-Avocats

### Éditorial

**RUPTURE DE CRÉDIT : DAVANTAGE DE TRANSPARENCE**  
par Bénédicte Bury et Jérôme Lasserre Capdeville

3

### Jurisprudence

#### ■ CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE FRANÇAISE

##### • OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES

par Bénédicte Bury

4

##### • BANCASSURANCE

par Bénédicte Bury

7

##### • DROIT PÉNAL BANCAIRE

par Jérôme Lasserre Capdeville

9

#### ■ CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE BELGE ET LUXEMBOURGEOISE

par Dominique Blommaert, Cécile Detaille et Olivier Poelmans

17

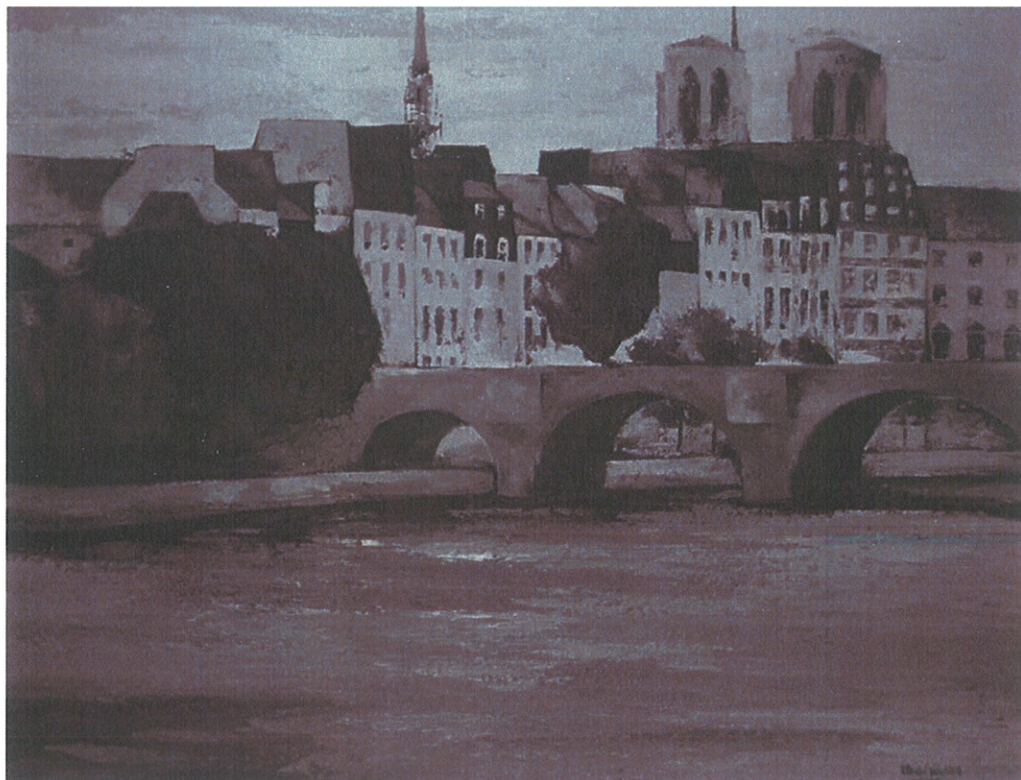
**COMPTES BANCAIRES – OPÉRATIONS DE CRÉDIT – GARANTIES – CRÉDIT À LA  
CONSOMMATION – SERVICES D'INVESTISSEMENTS – SECRET PROFESSIONNEL –  
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT**

#### ■ CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE ALLEMANDE

##### • LA RESPONSABILITÉ DES BANQUES EN DROIT ALLEMAND

par Antje Luke et Torsten Sauer

42



Ramon Navarra, Huile sur toile (détails)  
Galerie Saint-Roch, 10, rue Saint-Roch, 75001 Paris – Direction Christine Schmidt  
Tél. 01 40 20 01 52 – Fax 01 42 27 02 88

# Rupture de crédit : davantage de transparence

La proposition de loi tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers, a été adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 17 septembre dernier <sup>(1)</sup>. Ce nouveau texte, pour lequel le Conseil constitutionnel a été saisi le 18 septembre et vient de rendre sa décision <sup>(2)</sup>, présente un contenu varié.

Notre attention a été particulièrement attirée par une proposition tendant à compléter ainsi l'article L. 313-12 du Code de commerce : « *Dans le respect des dispositions légales applicables, l'établissement de crédit fournit, sur demande de l'entreprise concernée, les raisons de cette réduction ou interruption, qui ne peuvent être demandées par un tiers, ni lui être communiquées* ».

S'il ne paraît pas sérieusement discutable qu'il n'y a pas, dans notre législation, de droit au crédit, le banquier demeurant libre de sa décision de refus ou d'octroi, le processus de rupture de crédit a été encadré de longue date par l'exigence d'une notification écrite et du respect d'un délai de préavis fixé par décret. Néanmoins, il a été souhaité qu'un « resserrement » de l'encadrement réponde au resserrement du crédit par l'instauration d'obligations de motivation de certaines décisions.

Notons ici, d'une part que le délai de 60 jours aujourd'hui fixé par décret le sera désormais directement par la loi, et que d'autre part, le banquier devra, lorsque l'emprunteur le lui demandera, l'informer des raisons d'une telle réduction ou de l'interruption des concours. Cette règle nouvelle accentue incontestablement les obligations à la charge du professionnel du crédit, lequel, jusqu'à présent, n'était tenu de motiver sa décision que par la justification d'une des deux hypothèses de dispense de préavis, s'il y prétendait, c'est-à-dire le comportement répréhensible ou la situation irrémédiablement compromise du bénéficiaire du crédit.

Notons encore que cette disposition est complétée par une autre obligation prévue également par la loi fraîchement votée : celle de donner aux sociétés clientes « *une explication sur les éléments ayant conduit aux décisions de notation les concernant, lorsqu'elles en font la demande* ». Ainsi, les relations entre les banques et leurs clients laisseront une plus grande place, demain, à la transparence, voire au dialogue.

C'est une incitation à l'attention des acteurs – entreprises et établissements bancaires – au développement de comportements professionnels et responsables induisant dialogue et coopération. Espérons donc que l'application de ce texte en devenir participe au développement de cet état d'esprit constructif et ne génère pas celui de chicane susceptible de naître de contentieux qu'il n'aurait pas souhaité produire.

BÉNÉDICTE BURY  
Avocat associé  
B. Moreau-Avocats  
Membre du Conseil National des Barreaux

JÉRÔME LASSERRE CAPDEVILLE  
Maître de conférences  
Université Robert Schuman (Strasbourg)

(1) Dalloz 2009, Act. lég. p. 2159, obs. A. Astaix ; Le crédit, objet de toutes les tentations des sénateurs, A. Astaix, Actualités, 19 juin 2009 ; Ouverture et rupture de crédit aux entreprises, 17, p. 9, BRDA, 18/09.

(2) Décision n° 2009-589 DC du 14 octobre 2009 (relative à la loi tendant à favoriser l'accès au crédit des PME et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers) déclarant contraires à la Constitution deux articles relatifs à l'exonération des experts-comptables de la déclaration de soupçons et l'exercice par le fiduciaire de la propriété fiduciaire de certains actifs.